

# les infos **Statutaires**

du **CDG 76**

Juin 2020



Le **service juridique et  
documentation** vous informe

# sommaire

<b>Covid-19</b> .....	<b>4</b>
Un guide pour manager dans un contexte post-crise covid-19   Ministère de l'Action et des comptes publics.....	4
Vigie : point sur les décrets et ordonnances publiés pendant la crise sanitaire   DGAFP .....	4
<b>Généralités</b> .....	<b>4</b>
Situation des agents vulnérables jusqu'au 10 juillet 2020 et au-delà.....	4
Situation des agents ayant dû assurer la garde d'enfant(s) jusqu'au 22 juin 2020 et au-delà avec la reprise des cours.....	5
<b>Concours</b> .....	<b>6</b>
Concours et crise sanitaire .....	6
<b>Congés</b> .....	<b>6</b>
Compte épargne-temps (CET) : dérogation .....	6
<b>Filières et cadres d'emplois</b> .....	<b>6</b>
Agents de police municipale – Formation et autorisation de port d'arme.....	6
<b>Hygiène et sécurité</b> .....	<b>6</b>
Plan national canicule 2020 et Covid-19 .....	6
<b>Positions</b> .....	<b>7</b>
Mise à disposition de fonctionnaires à titre gratuit pendant l'état d'urgence sanitaire .....	7
<b>Rémunération</b> .....	<b>7</b>
Prime exceptionnelle pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux .....	7
<b>Hygiène et sécurité</b> .....	<b>8</b>
Port du masque et professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant.....	8
<b>Contractuels</b> .....	<b>8</b>
Transformation d'un CDD en CDI : interruption entre deux contrats due à la crise sanitaire .....	8
<b>Travailleurs handicapés</b> .....	<b>9</b>
Modalités dérogatoires d'accès à un cadre d'emplois par la voie du détachement.....	9
Titularisation des agents en situation de handicap à l'issue d'un contrat d'apprentissage .....	9
<b>Fin de fonctions</b> .....	<b>9</b>
Fin des allocations de retour à l'emploi (ARE) pendant la période de confinement : quelle indemnisation ? .....	9
<b>Statut de l' élu</b> .....	<b>10</b>
Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020.....	10

# sommaire

<b>Divers</b> .....	<b>10</b>
Titres restaurant : modalités d'utilisation dérogatoires jusqu'au 31 décembre 2020 .....	10
<b>Nous attirons votre attention sur : Point d'étape de la loi de transformation de la fonction publique</b> .....	<b>11</b>
<b>Généralités</b> .....	<b>11</b>
Les lignes directrices de gestion : un guide de la FNCDG et de l'ANDCDG .....	11
<b>Filières et cadres d'emplois</b> .....	<b>11</b>
Reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux .....	11
<b>Contractuels de droit privé</b> .....	<b>11</b>
Formation des apprentis : le rôle du CNFPT .....	11
<b>Transfert de personnel</b> .....	<b>12</b>
Création du détachement d'office en cas de transfert .....	12
<b>Textes officiels</b> .....	<b>14</b>
<b>Congés</b> .....	<b>14</b>
Autorisations spéciales d'absence et décès d'un enfant .....	14
<b>Rémunération</b> .....	<b>15</b>
Déplacement temporaire : dérogation au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas .....	15
Taux de l'intérêt légal .....	15
<b>Fin de fonctions</b> .....	<b>16</b>
Des précisions sur les règles de l'assurance chômage .....	16
<b>Circulaires</b> .....	<b>17</b>
<b>Fin de fonctions</b> .....	<b>17</b>
Capital décès .....	17



**Retrouvez notre dossier actualisé sur le Covid-19  
sur le site du Centre de gestion**

<https://www.cdg76.fr/covid-19/covid-19-retrouvez-notre-dossier-complet/>

**Notamment notre FAQ sur la reprise d'activité**

<https://www.cdg76.fr/actualites/covid-19-foire-aux-questions/>

### **Un guide pour manager dans un contexte post-crise covid-19 | Ministère de l'Action et des comptes publics**

Le réseau des conseillers en organisation du travail et conduite du changement RH publie un guide : « Manager dans un contexte post-crise Covid-19 : comment anticiper et accompagner ses équipes et la reprise de l'activité ».

Son objectif est de proposer une organisation et un accompagnement pour le retour au travail des agents après plusieurs semaines de confinement.

[https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/Manager\\_dans\\_un\\_contexte\\_post\\_covid.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/Manager_dans_un_contexte_post_covid.pdf)

### **Vigie : point sur les décrets et ordonnances publiés pendant la crise sanitaire | DGAFP**

Le Ministère de l'Action et des Comptes publics propose, dans le dernier numéro de la revue Vigie, un récapitulatif des décrets et ordonnances publiés pendant la crise sanitaire.

[https://kiosque.bercy.gouv.fr/alyas/archives/017/017\\_121.pdf](https://kiosque.bercy.gouv.fr/alyas/archives/017/017_121.pdf)

## Généralités

### **Situation des agents vulnérables jusqu'au 10 juillet 2020 et au-delà**

**Jusqu'au 10 juillet 2020**, tous les agents, y compris les fonctionnaires, présentant une ou plusieurs pathologies fixées par le Haut conseil de la santé publique **exercent en priorité leur activité en télétravail**.

Pour mémoire, les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 sont :

1. Etre âgé de 65 ans et plus ;
2. Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
3. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
4. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
5. Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
6. Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
7. Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m<sup>2</sup>) ;
8. Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
9. Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
10. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
11. Etre au troisième trimestre de la grossesse.

En cas d'impossibilité d'exercer en télétravail, les agents concernés doivent bénéficier d'un **arrêt de travail** permettant d'être placés en **autorisation spéciale d'absence (ASA)**. A cet effet, ils doivent :

- soit se rendre sur le portail de la CNAMTS afin de déposer une déclaration s'ils sont en affection longue durée, sur le télé-service « Declare.ameli.fr »
- soit, s'ils ne sont pas en affection longue durée, s'adresser à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun.

**Pour tous les agents « vulnérables », la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) verse, y compris pour les fonctionnaires CNRACL, des indemnités journalières.**

***NDLR : Dans ces conditions, l'agent placé en ASA ne peut être appelé à travailler en présentiel ou en télétravail.***

**Toutefois, au-delà du 10 juillet** (date de la fin de l'état d'urgence sanitaire), si un décret prévoit bien des dispositions spécifiques concernant **les personnes vulnérables du régime général (dont les agents contractuels et les fonctionnaires Ircantec)** qui permettent le maintien de ce dispositif pendant **une période de 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence, (soit jusqu'au 9 octobre 2020 inclus), l'applicabilité de cette mesure aux fonctionnaires vulnérables CNRACL, permettant un maintien en autorisation spéciale d'absence (ASA), reste en revanche à confirmer par le Ministère de l'Action et des comptes publics.**

- [Décret n° 2020-637 du 27 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, Journal officiel n° 129 du 28 mai 2020 | Légifrance](#)

### **Situation des agents ayant dû assurer la garde d'enfant(s) jusqu'au 22 juin 2020 et au-delà avec la reprise des cours**

**Du 02 au 20 juin 2020**, seuls les parents des enfants pour lesquels les écoles étaient fermées ou ne pouvaient les accueillir pouvaient, si le télétravail était impossible, continuer à bénéficier des ASA pour garde d'enfant(s), sous réserve de la production d'une attestation de l'établissement. A défaut, s'ils ne souhaitaient pas que leur(s) enfant(s) reprenne(nt) l'école, il leur appartenait de poser des jours de congés ou d'ARTT.

Ces agents pouvaient être également placés alternativement en télétravail (s'il était possible) ou en ASA, en fonction des jours d'accueil des enfants.

Ce dispositif est toutefois rendu caduc **depuis le 22 juin**, date de reprise obligatoire des crèches, des écoles et des collèges.

### Concours

---

#### Concours et crise sanitaire

Lorsque la date limite pour les inscriptions à un concours de la fonction publique a été repoussée du fait de la crise sanitaire ou lorsque la date de la première épreuve a été reportée pour les mêmes raisons, les candidats inscrits sont réputés remplir les conditions qu'ils remplissaient à la date initialement prévue lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou la décision d'ouverture du concours.

- [Décret n° 2020-762 du 22 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, Journal officiel n° 154 du 23 juin 2020 | Légifrance](#)

### Congés

---

#### Compte épargne-temps (CET) : dérogation

Un décret déroge aux dispositions du [décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#) relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

**Pour la seule année 2020**, il fixe à **70 (contre 60)** le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.

Ainsi, les **10 jours épargnés en excédent du plafond global de jours** peuvent être maintenus sur le CET ou être utilisés les années suivantes, selon les modalités habituelles\*.

**NDLR** : \* pour mémoire, utilisation sous forme de prise de congés, ou, si une délibération le prévoit, monétisation ou prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

- [Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire, Journal officiel n° 145 du 14 juin 2020 | Légifrance](#)

### Filières et cadres d'emplois

---

#### Agents de police municipale – Formation et autorisation de port d'arme

Un décret prévoit que l'autorisation de port d'arme délivrée aux agents de police municipale avant le 1er juillet 2017 demeure valable jusqu'à ce que ces agents aient suivi leur formation et **au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2021** (au lieu du 1er juillet 2020).

- [Décret n° 2020-754 du 19 juin 2020 prorogeant certaines situations transitoires et procédures affectées par la propagation de l'épidémie de covid-19, Journal officiel n° 151 du 20 juin 2020 | Légifrance](#)

### Hygiène et sécurité

---

#### Plan national canicule 2020 et Covid-19

Le ministère du Travail reconduit le plan national canicule en 2020. La situation sanitaire liée au Covid-19 représentant un facteur contextuel aggravant, une instruction interministérielle adapte ce plan, notamment en matière de ventilation et de climatisation des établissements.

- [Instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison estivale dans un contexte de pandémie Covid-19](#)



### Retrouvez notre dossier sur le site du CDG 76 : Travail et fortes chaleurs

<https://www.cdg76.fr/sante-et-prevention/la-prevention-des-risques-professionnels/ambiances-physiques-et-climatiques/travail-et-fortes-chaieurs/>

### Mais aussi :

#### Canicule et fortes chaleurs : une surveillance et des mesures de prévention adaptées au contexte épidémique de la COVID-19 | Santé publique France

<https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2020/canicule-et-fortes-chaieurs-une-surveillance-et-des-mesures-de-prevention-adaptees-au-contexte-epidémique-de-la-covid-19>

#### Covid-19 et travail par forte chaleur | Dossier de l'INRS

<http://www.inrs.fr/header/presse/Covid-19-et-travail-par-forte-chaieur.html>

## Positions

---

### Mise à disposition de fonctionnaires à titre gratuit pendant l'état d'urgence sanitaire

L'article 20 de la loi n° 2020-734 organise la mise à disposition à titre gratuit d'agents publics, dont les agents territoriaux, auprès des établissements de santé mentionnés à [l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1983](#) (dont les EHPAD).

Il modifie ainsi [l'article 61-1 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) en ajoutant un cas dérogatoire à l'obligation de remboursement par l'organisme d'accueil à l'administration d'origine. Désormais, la mise à disposition d'un fonctionnaire auprès d'un établissement public de santé **peut ne pas donner lieu à remboursement** « *lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (...) et en lien avec la gestion de la crise sanitaire* ».

- Article 20 – [Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, Journal officiel n° 149 du 18 juin 2020 | Légifrance](#)

## Rémunération

---

### Prime exceptionnelle pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Un premier décret ([décret n° 2020-570 du 14 mai 2020](#) – *CF Les infos statutaires du CDG 76 de mai 2020, p. 8*) a prévu le versement d'une prime exceptionnelle pour les agents territoriaux mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 et ayant fait face à un surcroît d'activité.

Un second décret permet désormais aux employeurs publics de verser cette prime exceptionnelle aux agents publics exerçant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment **dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**.

Ces agents doivent avoir été **en fonction entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril 2020**.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont **définies par l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné **dans la limite du plafond fixé à 1 000 euros pour la Seine-Maritime**. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'autorité territoriale.

**Ce décret ne fait toutefois pas référence à un surcroît d'activité pour cette situation.**

Cette prime exceptionnelle est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu. Elle est par ailleurs cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (RIFSEEP) ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. En revanche elle n'est pas reconductible.

Des modèles de délibération et d'arrêté sont à votre disposition sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg76.fr/cdg-76/covid-19-prime-exceptionnelle-pour-les-etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/>

**NDLR** : Toutes les collectivités ont la possibilité de verser cette prime exceptionnelle, y compris celles n'ayant pas mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (CF [Question écrite n° 15362 JO Sénat du 11 juin 2020, p. 2697](#)).

- [Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19, Journal officiel n° 144 du 13 juin 2020 | Légifrance](#)

## Hygiène et sécurité

### Port du masque et professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant

L'article 36 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été complété.

Avec ce décret, le port du masque était notamment rendu obligatoire pour les **professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, notamment les crèches** ([article R. 2324-17 du code de la santé publique](#)).

Toutefois, avec la réouverture totale des crèches **le lundi 22 juin 2020**, le ministère des Solidarités et de la Santé a transmis un **protocole sanitaire** à l'ensemble des acteurs de la petite enfance et de leurs structures. Conformément à l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSPP), **il précise notamment que le port du masque n'est désormais recommandé que lors d'échanges entre adultes. En revanche les professionnels peuvent de nouveau s'occuper des enfants sans avoir à le porter.**

- [Guide ministériel du 18 juin 2020 : Covid-19 Phase 3 de la levée du confinement - Modes d'accueil du jeune enfant](#)
- [Décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, Journal officiel n° 146 du 15 juin 2020 | Légifrance](#)

## Contractuels

### Transformation d'un CDD en CDI : interruption entre deux contrats due à la crise sanitaire

Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3, et dont l'agent justifie d'une durée de services publics de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, est conclu pour une durée indéterminée.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte à la condition que la durée d'interruption entre deux contrats n'excède pas 4 mois. Afin de tenir compte des périodes de crise sanitaire, désormais « *pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique n'est pas prise en compte* » ([article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984](#)).

**NDLR** : Cette disposition est applicable de manière rétroactive (à compter du 12 mars 2020) mais aussi pour d'autres crises sanitaires éventuelles.

- Article 19 – [Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, Journal officiel n° 149 du 18 juin 2020 | Légifrance](#)

### Travailleurs handicapés

#### Modalités dérogatoires d'accès à un cadre d'emplois par la voie du détachement

Un décret, pris pour application des [dispositions de l'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, a fixé les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ([CF Infos statutaires du CDG76 de mai 2020, p. 14](#)).

Cette mesure était initialement instituée jusqu'au 31 décembre 2025. **La loi n° 2020-734 du 17 juin porte cette échéance au 31 décembre 2026.**

- Article 21 II - [Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, Journal officiel n° 149 du 18 juin 2020 | Légifrance](#)
- [Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, Journal officiel n° 119 du 15 mai 2020 | Légifrance](#)

#### Titularisation des agents en situation de handicap à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Un décret, pris en application des [dispositions de l'article 91 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, a présenté les modalités de mise en œuvre du dispositif permettant la titularisation des bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'issue d'un contrat d'apprentissage réalisé au sein de la fonction publique ([CF Infos statutaires du CDG76 de mai 2020, p. 15](#)).

Ce dispositif s'applique aux bénéficiaires **dont le contrat prend fin au 1<sup>er</sup> juin 2020**.

Il était initialement créé pour une durée de cinq ans. **La loi n° 2020-734 du 17 juin porte cette échéance à 6 ans.**

- Article 21 II - [Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, Journal officiel n° 149 du 18 juin 2020 | Légifrance](#)
- [Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage, Journal officiel n° 112 du 7 mai 2020 | Légifrance](#)

### Fin de fonctions

#### Fin des allocations de retour à l'emploi (ARE) pendant la période de confinement : quelle indemnisation ?

Une loi modifie [l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail](#) et précise que les collectivités territoriales sont tenues, à titre exceptionnel, d'indemniser leurs allocataires en fin de droits pendant la période de confinement **et ceci à compter du 1er mars 2020** (au lieu du 12 mars initialement prévu).

**NDLR** : Les allocataires doivent continuer de s'actualiser sur Internet ou par téléphone au **3949** pour percevoir leur allocation de retour à l'emploi. En pratique, il faudra maintenir le versement de l'indemnisation sur la base du même montant **jusqu'au 31 mai 2020**.

- [Article 50 - Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, Journal officiel n° 149 du 18 juin 2020 | Légifrance](#)

## Statut de l'élu

### Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020

Une loi prévoit les conditions d'installation et de réunions des conseils municipaux et des comités des EPCI, notamment des syndicats mixtes. Elle comporte par ailleurs des dispositions sur le transfert des pouvoirs de police du maire au président d'EPCI

[Son article 5](#) concerne les indemnités des membres des conseils municipaux et des conseils communautaires intégralement renouvelés à l'issue du premier tour du renouvellement général organisé le 15 mars 2020 et de l'élection subséquente du maire et des adjoints. Ces indemnités sont **fixées par délibération au plus tard le 30 septembre 2020, le cas échéant à titre rétroactif.**

- [Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, Journal officiel n° 154 du 23 juin 2020 | Légifrance](#)

### ➔ Pour aller plus loin

- [Notice explicative de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires | AMF](#)
- [Tableau de synthèse de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 | AMF](#)

### Mais aussi :

- [Mandat communal et intercommunal 2020-2026 | AMF](#)
- [Situation des syndicats de communes | AMF](#)
- [Modalités de calcul des indemnités des présidents, des vice-présidents et des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre | AMF](#)
- [Gouvernance des syndicats durant l'état d'urgence sanitaire | DGCL](#)
- [Une « boîte à outils » pour les nouveaux élus municipaux | Ministère de l'action et des comptes publics](#)
- [Bouquet de ressources | CNFPT](#)

## Divers

### Titres restaurant : modalités d'utilisation dérogatoires jusqu'au 31 décembre 2020

Un décret adapte, de manière dérogatoire, les modalités d'utilisation des titres-restaurant en autorisant leur utilisation dans les restaurant les dimanches et jours fériés.

Il augmente par ailleurs le montant maximal d'utilisation porté de 19 euros à **38 euros** par jour.

Cette dérogation est prévue **jusqu'au 31 décembre 2020.**

- [Décret n° 2020-706 du 10 juin 2020 portant dérogation temporaire aux conditions d'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés afin de faire face aux conséquences des mesures prises pour limiter l'épidémie de covid-19, Journal officiel du 11 juin 2020 | Légifrance](#)



Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Porter un masque quand on est malade

## POINT D'ETAPE

### La loi de transformation de la fonction publique

#### Les textes d'application

#### Généralités

---

##### Les lignes directrices de gestion : un guide de la FNCDG et de l'ANDCDG

Instituées par la loi de transformation de la fonction publique (CF infos statutaires du CDG 76, page 8), les lignes directrices de gestion sont arrêtées pour définir « La stratégie pluriannuelle de **pilotage des ressources humaines**, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences » ainsi que « les orientations générales en matière de **promotion** et de valorisation des parcours ».

Fruit d'un travail collaboratif entre les centres de gestion, la FNCDG et l'ANDCDG proposent une publication intitulée « 10 groupes d'indicateurs « repères » pour le pilotage des ressources humaines ». Elle propose aux collectivités et établissements publics des éléments de comparaison autour de dix thématiques : les effectifs, l'âge des agents, le temps de travail, les mouvements observés, le budget et la rémunération, la formation, les absences, les conditions de travail, la protection sociale et l'égalité professionnelle.

- 10 groupes d'indicateurs « repères » pour le pilotage des ressources humaines / FNCDG ; ANDCDG, juin 2020

#### Filières et cadres d'emplois

---

##### Reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux

Un décret, pris pour l'application de l'[article 44 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale font l'objet d'avancement ou de promotion en cas d'acte de bravoure, de blessure grave ou de décès dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

- [Décret n° 2020-722 du 12 juin 2020 relatif à la reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux en application des articles L. 412-55 et L. 412-56 du code des communes, Journal officiel n° 145 du 14 juin 2020 | Légifrance](#)

#### Contractuels de droit privé

---

##### Formation des apprentis : le rôle du CNFPT

Un décret, pris pour l'application de l'[article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) dans sa rédaction issue de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, fixe les modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) aux centres de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. Son montant s'élève à 50% des frais de formation.

Il s'applique aux **contrats signés à compter du 2 janvier 2020**.

# nous attirons votre attention sur ...

- [Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, Journal officiel n° 158 du 27 juin 2020](#)
- [Arrêté du 26 juin 2020 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, Journal officiel n° 158 du 27 juin 2020](#)

## Transfert de personnel

---

### Création du détachement d'office en cas de transfert

Un décret, pris en application de [l'article 76 de la loi 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, précise les modalités du détachement d'office, c'est-à-dire sans l'accord des fonctionnaires, sur un contrat à durée indéterminée (CDI) lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial (SPIC).

Il modifie le [décret n° 86-68 du 13 janvier 1986](#) relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

#### Détachement d'office prononcé par l'administration d'origine

Le détachement d'office est prononcé par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire.

Toutefois l'autorité hiérarchique doit s'être assurée au préalable de la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années. En cas de doute sérieux, elle doit avoir recueilli l'avis du référent déontologue ou, le cas échéant, saisi la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

#### Une information de l'agent

Le fonctionnaire est informé par son administration, **au moins 3 mois avant la date de son détachement**, de sa rémunération et de ses conditions d'emploi au sein de l'organisme d'accueil.

#### Communication du contrat de travail à durée indéterminée

L'administration communique à l'agent la proposition de contrat de travail à durée indéterminée au sein de l'organisme d'accueil au moins **8 jours avant la date du détachement**.

#### Une période d'essai réputée comme accomplie.

La période d'essai qui résulterait d'une convention ou d'un accord collectifs est réputée accomplie.

#### En cas d'activité non transférée

Le fonctionnaire exerçant ses fonctions dans un service dont l'activité est transférée, mais dont l'emploi n'est pas inclus dans le transfert relève, si son emploi est susceptible d'être supprimé, des dispositions de [l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984](#) relatives au surnombre et à la prise en charge.

#### Renouvellement du détachement

Le renouvellement du détachement d'office est prononcé par l'autorité territoriale d'origine.

Le fonctionnaire est informé de ce renouvellement **au plus tard 3 mois avant l'échéance de ce contrat**.

# nous attirons votre attention sur ...

En cas de **nouveau contrat liant la personne publique à un autre organisme d'accueil**, le fonctionnaire est informé du renouvellement de son détachement dans les mêmes conditions.

Le nouvel organisme d'accueil établit un nouveau contrat reprenant les clauses substantielles du précédent contrat de travail, notamment celles relatives à la rémunération.

## La rémunération

La rémunération du fonctionnaire détaché d'office est égale à la rémunération annuelle brute la plus élevée correspondant :

1. Soit à l'intégralité de la rémunération brute perçue au titre des 12 derniers mois précédant la date de début de son détachement ;
2. Soit à la rémunération brute annuelle perçue par un salarié ayant la même ancienneté et exerçant les mêmes fonctions au sein de l'organisme d'accueil ou qu'il percevrait au titre des conventions ou accords collectifs applicables au sein de cet organisme.

## Fin du détachement

Le détachement du fonctionnaire prend fin :

1. S'il est affecté, sur sa demande, dans un emploi vacant au sein d'une administration.
2. S'il bénéficie, sur sa demande, d'un nouveau détachement, s'il est placé en disponibilité ou s'il est placé en congé parental.
3. S'il est, sur sa demande, radié des cadres.
4. Si l'organisme d'accueil prononce son licenciement (dans ce cas, il est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine, le cas échéant en surnombre).
5. Si le contrat à durée indéterminée sur lequel est détaché le fonctionnaire est rompu à son initiative ou d'un commun accord avec l'organisme d'accueil (dans ce cas, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine, le cas échéant en surnombre).

## Terme du détachement

Au terme du contrat, et en l'absence de renouvellement ou de passation d'un nouveau contrat, le fonctionnaire opte pour :

1. Sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine, le cas échéant en surnombre.
2. Le cas échéant, son placement dans une autre position conforme à son statut.
3. Sa radiation des cadres sur décision de son administration d'origine.

En l'absence de choix exprimé avant le terme du contrat, le fonctionnaire est réputé avoir opté pour sa réintégration.

- [Décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Journal officiel n° 144 du 13 juin 2020 | Légifrance](#)

## Congés

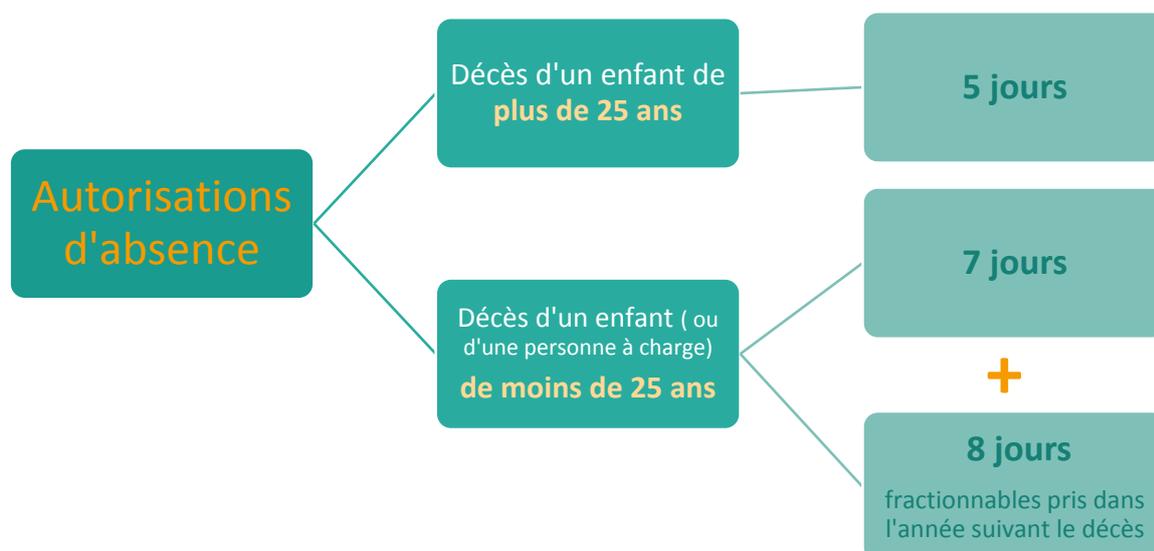
### Autorisations spéciales d'absence et décès d'un enfant

L'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété.

#### Un droit étendu

Désormais les fonctionnaires bénéficient, **de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de 5 jours ouvrables pour le décès d'un enfant.**

Lorsque **l'enfant est âgé de moins de 25 ans** (ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente), cette **durée est portée à 7 jours ouvrés**. Ils bénéficient également **d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours**, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.



#### Un jour de carence non appliqué en cas de congé de maladie après le décès de l'enfant de moins de 25 ans

**Le jour de carence n'est pas appliqué** si un congé de maladie intervient pendant une période de 13 semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente ([article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017](#) de finances pour 2018 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020).

Cette suppression du jour de carence **s'applique aux décès intervenus à compter du 1er juillet 2020.**

#### Un don de jours de repos à organiser par décret

Un décret à paraître déterminera les modalités de la possibilité de don de jours de repos non pris au bénéfice d'un agent dont l'enfant de moins de 25 ans serait décédé.

L'article 3 de la loi prévoit toutefois déjà que le chef de service, qui est informé du don de jours de repos, ne pourra toutefois pas s'y opposer.

- Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, Journal officiel n° 140 du 9 juin 2020 | Légifrance

## Rémunération

### Déplacement temporaire: dérogation au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas

Un décret, modifiant [le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001](#), permet désormais de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux. Les collectivités et les établissements publics peuvent ainsi **prévoir, par délibération, un remboursement des frais réellement engagés**, dans la limite toutefois du plafond fixé à 17€50.

Les justificatifs de paiement sont toutefois à fournir auprès du seul ordonnateur. \*

Par ailleurs, si la collectivité n'engage pas les frais liés au déplacement, des avances peuvent être accordées sur demande des agents. Il conviendra cependant que l'agent produise ses états de frais à la fin du déplacement.

**NDLR** : \*Dans la cadre des justificatifs de paiement pour les frais de déplacements temporaires, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 26 février 2019 prévoit en effet que lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 euros TTC l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration. La communication des justificatifs n'est requise qu'à la demande expresse de l'ordonnateur ([article 11-1 du décret n° 2006--781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).

Le Centre de gestion met à votre disposition un modèle de délibération relative au remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service. [https://www.cdg76.fr/modeles\\_d\\_actes/deliberation-relative-au-remboursement-au-reel-des-frais-de-repas-exposes-dans-le-cadre-dun-deplacement-pour-les-besoins-du-service/](https://www.cdg76.fr/modeles_d_actes/deliberation-relative-au-remboursement-au-reel-des-frais-de-repas-exposes-dans-le-cadre-dun-deplacement-pour-les-besoins-du-service/)

- [Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991](#), Journal officiel n° 138 du 6 juin 2020 | Légifrance

### Taux de l'intérêt légal

Pour le second semestre 2020, le taux de l'intérêt légal est fixé à **3,11 %** pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Pour les autres cas, le taux est fixé à **0,84 %**.

**NDLR** : Pour rappel, toute somme due à la suite d'une décision de justice doit être augmentée des intérêts légaux si elle est versée avec retard. Le calcul des intérêts varie en fonction des conditions prévues par le jugement, de la date du paiement effectif de la somme due et du taux en vigueur.

- [Arrêté du 15 juin 2020 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal](#), Journal officiel n° 149 du 18 juin 2020 | Légifrance

## Fin de fonctions

---

### Des précisions sur les règles de l'assurance chômage

Un décret apporte des précisions sur les règles d'indemnisation chômage.

Il définit les modalités d'indemnisation des agents privés d'emploi relevant des trois versants de la fonction publique, d'Orange et de La Poste, qui, en fonction de leur statut, sont soumis aux règles de l'assurance chômage et aux dispositions spécifiques dudit décret.

Il précise également les cas de privations involontaires d'emploi permettant l'ouverture d'un droit chômage en introduisant notamment **la rupture conventionnelle** pour les agents du service public prévue par la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019.

Il ajuste enfin certaines règles d'indemnisation afin de prendre en compte des situations de suspension du contrat de travail telles que la disponibilité, des modalités de rémunération de ces agents ainsi que des dispositions statutaires qui leur sont applicables.

- [Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public, Journal officiel n° 149 du 18 juin 2020 | Légifrance](#)

## Fin de fonctions

---

### Capital décès

Une instruction fait état de la revalorisation de 0,3 % du capital-décès ainsi que des pensions d'invalidité et de leurs accessoires du régime général de la sécurité sociale, à **compter du 1<sup>er</sup> avril 2020**.

**NDLR :** En cas de décès avant l'âge légal de départ à la retraite, un capital-décès est versé aux ayants droit des fonctionnaires affiliés à la CNRA. Il est égal à 4 fois le montant du capital décès prévu par le régime général de la sécurité sociale **soit 13 888 euros au 1er avril 2020** (contre 13 844 euros), le montant du capital-décès prévu par le régime général de la sécurité sociale étant porté à 3 472 euros au 1er avril 2020.

- [Instruction n° DSS/2A/2C/3A/2020/51 du 12 mars 2020 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2020](#)



# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime